

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULER
RUE DE LA POSTE
N°ARPM-140/2018 T**

LA RAVOIRE, le 19 septembre 2018

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PICOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande de l'entreprise ECCI DURBIANO en date du 18 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation, en raison de l'installation d'une grue mobile,

ARRETE

Article 1^{er}: Le vendredi 26 septembre 2018 de 08 heures à 16 heures, la circulation est interdite **RUE DE LA POSTE**.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ECCI DURBIANO 24 heures avant l'installation de la grue.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Jean-Michel PICOT
1er Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
aux travaux et à la rénovation urbaine

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Responsable du S.A.M.U,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Service Culturel.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.